



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tarifs voyageurs

Question écrite n° 2944

Texte de la question

M Jean-Yves Autexier attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur les disparités regrettables qui persistent entre ressortissants de pays francophones dans la délivrance de la carte « familles nombreuses » de la SNCF, laquelle offre de nombreux avantages tarifaires sur le réseau. Le tarif applicable aux membres des familles nombreuses résulte toujours de l'article 44 de la loi du 22 mars 1924 qui en limite le bénéfice aux citoyens français et aux personnes originaires des territoires qui étaient à cette date colonies françaises ou pays de protectorat. Des accords spécifiques sont intervenus depuis lors avec certains autres pays mais les ressortissants de pays comme le Togo ou le Cameroun, qui avaient été placés par la Société des Nations sous mandat français en sont toujours exclus. Les intéressés ont beaucoup de mal à admettre cette situation alors que leurs voisins et quelquefois parents des pays voisins peuvent y prétendre. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour réviser la législation en vigueur sur ce point dans un sens plus équitable.

Texte de la réponse

Reponse. - Les réductions « familles nombreuses » constituent une tarification sociale, c'est-à-dire qu'elles ont été instituées par l'Etat qui compense la perte de recettes qui en découle pour la SNCF. L'article 44 de la loi du 22 mars 1924 dispose que « sous réserve des traités de réciprocité qui existent actuellement ou qui seront passés entre la France et les pays étrangers, les réductions sur les prix des transports en chemin de fer prévues au bénéfice des familles nombreuses ne sont applicables qu'aux citoyens français et aux originaires des colonies françaises ou des pays de protectorat ». Les ressortissants des anciens territoires sous mandat français ne peuvent donc bénéficier du tarif « familles nombreuses », sauf si leur pays a passé un accord de réciprocité avec la France. Le Togo ayant conclu un tel accord, ses ressortissants bénéficient du tarif « familles nombreuses ». Par contre, faute d'accord de réciprocité, les citoyens camerounais en sont exclus.

Données clés

Auteur : [M. Autexier Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2944

Rubrique : SnCF

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2645